FACTUM,

DES Prieur & Religieux de l'Hostel-Dieu de Roüen.

CONTRE

Messieurs les Administrateurs dudit lieu.

MESSIEVRS les Administrateurs disent que la principale question du different des parties, est de sçavoir si les Religieux de la Magdelene ont droit d'exiger 400 livres de pension sur le revenu des pauvres, & si ce qui leur a esté accordé par grace, doit avoir effet pour l'advenir.

Les Religieux répondent que ce ne fut jamais là l'estat veritable de la question, ils ne furent jamais si injustes que de vouloir oster le bien des pauvres, ny si deraisonnables que de les vouloir obliger à donner par force ce qu'ils ne doivent que par grace.

Mais l'estat veritable de cette question, consiste à sçavoir si l'on peut refuser aux Religieux, une rente & pension de 400 l. qui leur a esté payée tous les ans depuis plus de cent ans, & qui leur a esté ajugée & confirmée par quatre Arrests du Parlement, & par deux deliberations authentiques du Bureau.

Messieurs les Administrateurs ou l'agent de leurs affaires, pour donner quelque couleur à leur refus, se sont formé à plaisir une idée de l'establissement de l'Hostel-Dieu de Roüen : ils disent qu'asseurément cet Hospital a esté fôdé par personnes pieuses, pour soulager seulement les pauvres dans leurs necessitez, & comme on n'a pû le faire sans leur donner en mesme temps des personnes qui prissent le soin de leurs ames & de leurs corps, c'est pour ce sujet que ces personnes pieuses ont aussi donné dequoy pour entretenir quelques Religieux qui prissent ce soin, de telle sorte, disent-ils, que le premier but dans l'establissement de cet Hostel-Dieu, n'a esté que les pauvres, & que les Religieux n'y seroient pas s'il n'y avoit point de pauvres.

Messieurs les Administrateurs raisonneront comme il leur plaira, mais ils permettront de leur dire qu'ils se surprennent au moins de la moitié. Les Religieux selon leurs pensées ne sont dedans l'Hostel-Dieu que comme Valets à gage : Mais que ces Messieurs prennent la peine s'il leur plaist de lire toutes les donations qui ont esté faites à l'Hospital il y a plus de six cens ans, ils trouveront qu'il n'y a pas une donation, ou tres-peu, qui ne porte premierement au Prieur, secondement aux Freres, troisiémement aux pauvres, *Priori, Fratribus, & Pauperibus*, & ce qui est encore plus digne d'observation, est que ces donations font toujours mention du service divin. D'où vient que cet Hostel-Dieu n'est pas seulement un Hospital pour les pauvres, mais c'est encore veritablement un Prieuré considerable, & tellement considerable qu'il est consistorial, & à la nomination du Roy qui en donne un Brevet, & le Saint Pere les Bulles, dans lequel Prieuré depuis plus de 600 ans, il y a toujours eu des Chanoines Reguliers, pour faire premierement l'Office divin avec solemnité, & secondement administrer les Sacremens aux pauvres.

Et par là les Religieux pretendent répondre pertinemment à ce que Messieurs les Admistrateurs disent que la pension des 400 liv. de rente que les Religieux leur demandent, est du bien des pauvres, & que jamais elle ne leur a esté accordée que par grace seulement pour leur aider à subsister. Car au contraire, les Religieux soustiennent que cette pension leur est deuë avec droit & justice, pour les recompenser aucunement de l'injuste partage qui fut fait du bien de l'Hostel-Dieu, quand l'administration en fut ostée au Prieur le Tellier en 1553, parce que le bien de l'Hostel-Dieu ayant esté donné premierement audit Prieur, secondement aux Freres, troisiémement aux pauvres, il s'ensuit manifestement que pour satisfaire parfaitement à l'intention des Fondateurs, il falloit dans ce partage diviser ce bien en trois tiers, & donner le premier au Prieur, le second aux Religieux, & le troisiéme aux pauvres, ce qui est en usage dans toutes les Abbayes & Prieurez de France.

Cependant bien loin de cela, de 18958 liv. de rente à quoy montoit pour lors le revenu de l'Hospital qui étoit une somme tres-considerable en ce temps-là, où il n'y avoit pas plus de quatre-vingt pauvres, de tout ce grand bien l'on en donna seulement 1276 liv. pour nourrir & entretenir le Prieur & douze Religieux, faire l'Office divin & administrer les Sacremens aux pauvres.

Ce qui fit condescendre le Prieur le Tellier à cet injuste partage, fust qu'on luy laissoit pour luy seul sa vie durant seulement la terre de Saint Iulien, affermée 1600 liv. de rente, la dixme du grand Couronne qui estoit tres-considerable, & soixante quarts de foin, & qu'aprés son deceds tout ce bien devoit retourner au profit des pauvres.

Ce Prieur estant decedé six ans apres, son successeur qui se nommoit Nicolas Paris, se voyant privé des 1600 livres dont joüissoit son predecesseur, de la dixme du Grand Couronne, & des 60 quarts de foin, & reduit seulement à 1276 liv. pour luy & douze Religieux, & d'ailleurs voyant le partage du bien entierement injuste, fut obligé de s'opposer à ce partage tres-inégal : Surquoy les



Adminiſtrateurs qui eſtoient lors, apprehendans que ce Prieur ne fiſt caſſer ce partage, & n'en fit faire un plus avantageux pour luy & ſes Religieux, pour augmenter ſon bien, luy accorderent 400 l. de rente tous les ans ſur le bien & revenu de l'Hôpital, & ainſi bien loin que ladite penſion de 400 liv. ſoit priſe du bien des pauvres, comme diſent Meſſieurs les Adminiſtrateurs, ou celuy qui les a engagé dans ce procez, il paroiſt au contraire que les pauvres ont encore beaucoup de bien du Prieuré & des Religieux provenant de cet inegal partage. Voila la creation des 400 liv. de rente, voila ſon origine & ſon commencement.

Meſſieurs les Adminiſtrateurs ont toûjours diſſimulé ce fondemen ſolide & veritable, à quoy *ils ne répondent rien, non plus* qu'aux 4 premiers Arreſts du Parlement qui ſont convainquans contre eux, & les condamnent entierement, ils diſent ſeulement en paſſant que ces Arreſts ne ſont que par proviſion, & en attendant que leſd. Religieux ayent dequoy ſubſiſter. Meſſieurs les Adminiſtrateurs ſouffriront, s'il leur plaiſt, qu'on leur diſe que ce n'eſt pas donner une juſte interpretation à ce mot de proviſion.

Il faut conſiderer que leſdits Religieux ſe plaignans toûjours de l'injuſte partage du bien de l'Hoſpital, dont il a eſté fait mention cy-deſſus, & qu'ils n'avoient pas dequoy ſubſiſter honneſtement avec 1176 liv. & acquiter les charges, demandoient avec juſtice un autre partage du bien, & pour faire ceſſer en quelque façon leurs plaintes, on leur a accordé une rente annuelle de 400 liv. par proviſion, c'eſt à dire en attendant que la Cour adjugeaſt auſdits Religieux un bien ſuffiſant du meſme fond & Prieuré de l'Hoſpital pour la nourriture & entretien des Religieux, conformément à leurs demandes.

Meſſieurs les Adminiſtrateurs font force ſur une eſpece d'accord fait au Bureau en 1616. entre le Prieur Duchon & les Adminiſtrateurs de ce temps là, par lequel ſur la demande dudit Prieur & Religieux, en conſideration des difficultez qu'on leur faiſoit ſur le payement des dixmes qui leur avoient eſté cedées dans le pays de Caux, on leur accorda ladite rente de 400 liv. mais tant s'en faut que ladite piece leur puiſſe ſervir, elle eſt au contraire tout à fait contr'eux, puiſque leurs Predeceſſeurs reconnurent en ce temps-là qu'ils ne pouvoient ſe deffendre du payement deſdits 400 livres de rente, qu'ils y acquieſcerent conformément aux Arreſts de la Cour, & le mot que celuy qui agit pour eux, a gliſſé dans ſon Factum, que ce fut par grace, n'eſt point dans la bonne foy, ſauf correction, puiſqu'il n'y en a pas un ſeul mot, & qu'il ſe voit par la lecture de ladite piece que ce ne fut point par grace, mais parce qu'on leur avoit promis, parce que la Cour l'avoit ainſi jugé, & pour éviter un nouveau procez, où les Adminiſtrateurs jugerent qu'ils ſeroient mal fondez. Et ſi *ç'euſt eſté en conſideration* ſeulement de la difficulté qu'on faiſoit aux Religieux, comme ils veulent faire croire, pourquoy cette difficulté ceſſant, n'euſſent-ils pas encore refuſé le payement deſdits 400 liv. ce qui ne s'eſt pourtant pas fait depuis plus de 100 ans, qu'ils ont toûjours payé.

Meſſieurs les Adminiſtrateurs diſent que ladite rente de 400 liv. n'a eſté adjugée aux Religieux, qu'en attendant un nouveau bien, & qu'ils euſſent dequoy ſubſiſter, d'où ils concluent que puiſque les Religieux ont à preſent leur revenu en fond qui monte preſque à 4000 liv. avec pluſieurs fon*dations conſiderables*, ils en doivent eſtre déchargés: mais ils permettront s'il leur plaiſt qu'on leur réponde qu'ils ſe ſurprennent en l'un & en l'autre poinct; car en premier lieu le payement des 400 liv. ne ſe doit point entendre, comme Meſſieurs les Adminiſtrateurs l'expliquent, *en attendant que les Religieux ayent dequoy vivre*, cela n'eſt point porté dans les Arreſts, cette rente doit eſtre tirée & priſe ſur le fond de l'Hoſpital, ſelon leſdits Arreſts, pour les dédommager aucunement de l'injuſte partage fait pour lors avec le Prieur le Tellier. Mais en ſecond lieu ils ne ſe ſurprennent pas moins quand *ils* ſont monter le revenu des Religieux à cette ſomme, la Cour eſtant tres-humblement ſuppliée de conſiderer que leſdits Religieux n'ont que de deux ſortes de biens.

Premierement celuy qu'ils ont en fond, qui leur fuſt donné par le partage du bien de l'Hoſtel-Dieu, du temps du Prieur le Tellier, & qui leur fuſt accordé par le deffunt ſieur Mareſcot dernier Prieur du conſentement des Adminiſtrateurs: le ſecond bien des Religieux eſt caſuel, ſçavoir des Meſſes de fondation & de devotion Le premier bien eſt pour la nourriture & l'entretien des Religieux: Le ſecond bien eſt pour les charges & l'entretien de l'Egliſe. or ſuppoſé que le revenu en fond des Religieux puiſſe monter tous les ans à pres de 4000 liv. comme Meſſieurs les Adminiſtrateurs veulent faire voir, ce qui n'eſt pas, n'y a-il point tres-ſouvent des pertes, ny a-il point de frais à faire pour faire venir ce bien, ny-a-il point de reparations conſiderables de 5 ou 6 granges dixmereſſes, & autant de chanceaux d'Egliſes à entretenir, & autres frais de cette nature qu'il faut faire tous les ans.

Cela eſt ſi veritable, que leſdits Religieux s'offrent à juſtifier qu'ils y perdent tous les ans chaque année l'une portant l'autre plus de 900 liv. & afin que l'on ne revoque point en doute cette verité, en voicy le détail ſommaire.

La ſeule grange dixmereſſe de Fauville qui fut entierement bruſlée il y a quelques années, leur a coûté plus de 1500 liv. à rebaſtir à neuf, la voute du chœur de ladite Egliſe qui menace une ruine totale, & qu'il faut reparer cette année, leur coutera plus de 400 liv. La grange de Hotot S. Supplix qu'ils ont fait rebaſtir preſque à neuf depuis peu, leur a couté 500 liv. & l'année derniere leſ-

dits Religieux ont fait réedifier le chanceau de l'Eglise de Vattetot sur la mer, qui leur a couté plus de 100 liv. & il leur faut necessairement bastir à neuf une grange dixmeresse au village de Gueure qui leur coutera plus de 1200 livres. de sorte qu'il ne leur reste pas 3000 livr. surquoy il leur faut nourrir & gager trois Valets, ausquels il faut bien du moins 500 liv. pour leur nourriture & leurs gages.

Reste donc à 2500 liv. pour le Prieur & 12 Religieux : or l'on demanderoit si l'on osoit, à Messieurs les Administrateurs (& la Cour est suppliée d'y faire reflexion) si en conscience 2500 livres sont suffisans pour nourrir & entretenir 13 Religieux, qui sacrifient tous les jours leur repos, leur santé, & leur vie pour les pauvres. Certainement Messieurs les Administrateurs ne devroient pas traiter ainsi dans la derniere rigueur des Religieux qui sont en possession d'un bien qui leur est acquis par des titres si anciens, & la Cour peut voir si ils n'auroient pas juste sujet d'en demander davantage, si ce n'est qu'estant gens de foy & de parole, ils *veulent inviolablement garder ce qu'ils* ont une fois promis ; mais aussi ils supplient tres-humblement qu'on leur en face de mesme.

Pour ce qui est du casuel, l'autheur du Factum de Messieurs les Administrateurs le fera *monter* où il voudra, comme il sçait fort bien diminuer le leur, mais la pure verité est qu'il ne peut jamais aller jusqu'à 1000 liv. par an, la preuve en est evidente.

Tout ce casuel consiste en Messes fondées & de devotion : or tout ce que les Religieux peuvent pretendre tant de l'un que de l'autre, ne peut pas aller à cette somme de 1000 liv. *Il est vray que les* Religieux doivent estre toujours 13 dans la maison. Mais 1, entre ces 13 il faut necessairement qu'il y en aye tousiours quelques-uns de jeunes pour faire *les petits Offices de l'Eglise & de la Maison,* chanter les Versets, faire les Choristes, &c. 2, entre ceux qui peuvent estre Prestres il y en a toujours quelques-uns qui ne peuvent pas toûjours dire la Messe, *soit pour empeschement, soit pour le grãd* âge, soit pour infirmitez ou maladies que l'on ne contracte que trop souvent *dans l'Hostel-Dieu.* 3, les Prestres n'ont pas tous les jours leurs Messes, il s'en faut plus des 2 tiers, car en 8 jours l'on n'en demande le plus souvent pas 4. Messieurs les Administrateurs se plaignent tous les jours du peu de devotion du monde, pourquoy ne sera-il point aussi permis aux Religieux de s'en plaindre?

Tellement donc que pour toutes les Messes de fondation & de devotion, tout ce que les Religieux en peuvent esperer ne peut jamais monter à la somme de 1000 liv.

Or sur ce casuel les Religieux sont obligez par leur concordat d'entretenir leur Eglise, & celle de S. Maur de menuës reparations, & d'en faire les charges, fournir le luminaire, huile, pain, vin, ornemens, calices, livres, & plusieurs autres choses, ce qui se monte à plus de 1200 liv. par an. 1, en cierge & luminaire 300 liv. 2, pour la nouriture & les gages d'un Clerc qui sert les Messes, répond aux Baptesmes, prepare l'Eglise, &c. 200 liv. pour un ponson & demi de vin pour celebrer les Messes desdits Religieux & de plusieurs Prestres de dehors qui y viennent tous les jours, 100 liv. pour l'entretien d'une lampe, 50 liv. pour fournir ladite Eglise d'ornemens neufs, reparer les anciens, pour le linge de l'Eglise, calices, livres du chant, Messels, pain pour celebrer les *Messes, &c.* 400 liv. pour faire les menuës reparations de ladite Eglise de la Magdelene, & Chapelle de Saint Maur, pour le Vitrier, Menuisier, Serrurier, 200 liv. ce qui monte en tout par an à 1250 liv. du moins.

Aprés tout ce detail du revenu des Religieux, tant en fond qu'en casuel, & des charges ausquelles ils sont obligez, on supplie la Cour de juger avec quelle raison l'autheur de l'escrit de Messieurs les Administrateurs, peut dire qu'ils ont beaucoup plus de bien qu'ils n'en ont besoin, puis qu'en verité par le detail cy-dessus, il paroist qu'ils en ont beaucoup moins que les charges ne peuvent porter.

Et certainement ils *sont dans un tel estat & misere, qu'ils doivent* plus de 5 à 6000 l. qu'ils ont empruntez pour vivre, & faire quantité de reparations & de dépences, dont ils n'ont pû se dispenser ; mais enfin quand tout ce casuel seroit considerable, & qu'il monteroit tous les ans à une plus grande somme, comme veulent Messieurs les Administrateurs, qu'est-ce qu'ils en peuvent pretendre, puis que par une deliberation de leur Bureau en datte du 4 de Novembre 1649, ils consentent à l'introduction des Peres Reformez dans l'Hostel-Dieu, & leur cedent en mesme temps en termes exprez, tout le casuel de l'Eglise, consistant en Messes de devotion & de fondation, & qui plus est, il est certain que la plus grande partie des fondations qui sont aujourd'huy, estoient déja faites lors de ladite deliberation, & jamais Messieurs les Administrateurs de ce temps-là ne songerent à les defalquer, & d'ailleurs jamais on n'a pensé d'affectuer ce casuel pour la subsistance des Religieux, mais seulement pour l'entretien de leur Eglise.

Mais l'argument qui conclud manifestement en faveur des Religieux, c'est la définitive de lad. rente de 400 liv. que Messieurs les Administrateurs qui estoient *pour lors, accorderent aux Religieux* dans ladite deliberation, & si Messieurs les Administrateurs ou celuy qui a fait leur *Factum,* avoient pris la peine de la lire, ils auroient sans doute remarqué qu'elle ne peut estre raisonnablement contredite y ayant cette clause expresse, (en outre les 400 liv. que nous accordons transit en définitive,) ce sont les propres termes de leur delideration.

L'autheur du Factum de Messieurs *les Administrateurs, dit que cette définitive n'est qu'à l'égard*

du dernier Prieur Mareſcot & juſqu'à ſa mort, mais 1, Meſsieurs les Adminiſtrateurs ne trouveront pas mauvais, qu'on leur diſe qu'il y a une contradiction manifeſte en cette réponſe, puis qu'une choſe tranſit en définitive, c'eſt d'un eſtat revocable paſſer en un autre irrevocable & pour jamais.

Ladite penſion de 400 liv. ayant donc paſſé en définitive, ce ne peut eſtre pour un temps ſeulement. 2, Les Religieux répondent que jamais Meſsieurs les Adminiſtrateurs de ce temps-là, n'ont traité avec le Prieur Mareſcot. Leur deliberation fait mention ſeulement qu'ils ont veu le concordat fait entre l'Abbé de Sainte Genevieſve & le Prieur Mareſcot, & qu'ils conſentent à tous les articles, & que pour faciliter la reforme & le payement de la penſion du Prieur Mareſcot, qui eſtoit de 1000 livres. Meſsieurs les Adminiſtrateurs s'obligerent de donner tous les ans la ſomme de 300 livres; & en outre conſentent & accordent que ladite penſion de 400 livres qui eſtoit payée par proviſion depuis plus de cent ans, paſſe à l'advenir en définitive en faveur de la reforme, il y a-t'il rien de plus clair. 3, Meſsieurs les Adminiſtreurs diſent dans leur Factum, que cette définitive a eſté accordée en faveur du Prieur Mareſcot, ce qui ne ſe peut entendre pour deux raiſons ſolides. 1, Iamais le Prieur Mareſcot n'a demandé cette définitive pour luy, puis qu'il devoit prendre ſa penſion de 1000 liv. ſur tout le revenu du Prieuré, dont il eſtoit aſſuré. 2. C'eſt que ledit Prieur n'a jamais traité avec Meſsieurs les Adminiſtrateurs, ce qui paroit par la deliberation, & ainſi le mot de définitive eſt en faveur des Religieux Reformez, comme il eſt fait voir par ladite deliberation de 1649.

De plus, ce qui eſt encore tellement fort pour leſd. Religieux, c'eſt que Meſſieurs les Adminiſtrateurs ont ratifié le concordat fait avec le Prieur Mareſcot le 15 Decembre 1649, ce qui eſt poſterieur à leur deliberation, & declarent par cette ratification qu'ils veulent que ce concordat auquel il ne ſera rien dérogé, ſoit obſervé aux charges & conditions portées par la deliberation du Bureau du 4 Novembre 1649. Or par cette deliberation leſdits 400 liv. ſont accordez en définitive pour les Religieux reformez, ce que cette deliberation du 15 Decembre 1649 confirme.

Le dernier refuge de l'autheur du Factum de Meſsieurs les Adminiſtrateurs, eſt de deſavoüer Meſsieurs les Adminiſtrateurs de ce temps-là, & de dire que quand ils auroient paſſé ladite definitive en faveur des reformez, ils n'ont pas pû le faire. On ſupplie la Cour d'examiner cette réponce, & de juger ſi elle ne doit pas ſurprendre. Les Religieux ont traitté de bonne foy avec le Bureau, ils ont gardé leur parole exactement, ils ſe ſont ſacrifiez & ſont morts pour ce ſujet, on ne ſe peut plaindre d'eux, quand ils voudroient taire ce qu'ils ont fait dans le temps de la derniere peſte, tous les peuples publieroient hautement, comme deux des leurs y ſont morts genereuſement pour le ſervice & le bien de toute la Ville & de la Province, & aujourd'huy apres tant de bons offices, eſt-il juſte de les payer d'une retractation de parole ſi ſolemnellement donnée? ſi les Religieux avoient agy de la ſorte, que ne diroit-on pas contre eux.

Mais ce qui met le dernier ſceau à la confirmation de la definitive de ladite penſion de 400 liv. c'eſt l'homologation faite en Parlement à la requeſte de Monſieur le Procureur General, non ſeulement de tous les concordats & accords faits entre l'Abbé de ſainte Geneviéve de Paris, & le Prieur Mareſcot pour l'introduction de la reforme dans l'Hoſtel-Dieu de Roüen, mais encore de ladite deliberation & conſentement du Bureau, & de tous les articles qui y ſont portez; or un des principaux articles eſt cette definitive: comme donc il n'y a rien de plus ſacré, & à quoy on doive moins toucher que les Arreſts que la Cour a une fois ſi prudemment & juſtement donnez, leſdits Religieux la ſupplient tres-humblement de vouloir confirmer ſelon ſa juſtice ordinaire, ce qu'elle a ſi équitablement ordonné, & l'on eſpere que Meſſieurs les Adminiſtrateurs qui ſont aujourd'huy, agréront eux meſme ce que leurs predeceſſeurs n'ont fait qu'apres une meure deliberation.

Quant à ce que Meſſieurs les Adminiſtrateurs déplorent ſi fort la pauvreté de l'Hoſtel-Dieu, les Religieux ne la déplorent pas moins qu'eux, & par leurs bons ſervices n'oublient rien pour exciter la devotion des peuples à contribuër à l'augmentation de ſon bien, mais faut-il pour cela que Meſſieurs les Adminiſtrateurs retirent aux Religieux un bien qui leur eſt ſi juſtement dû, pour le donner malgré eux aux pauvres, apres qu'ils en ont déja tant cedez par le partage inégal qu'on a fait du bien de l'Hoſtel-Dieu. Voila pour la premiere & principale queſtion touchant les 400 liv. que les Religieux demandent à Meſſieurs les Adminiſtrateurs, & dont ils leur refuſent le payement depuis 4 ans entiers.

Voilà la premiere & principale demande des Religieux.

Les grosses & menues reparations des bastimens

La 2 demande eſt, que Meſſieurs les Adminiſtrateurs faſſent faire les groſſes & menuës reparations de leurs baſtimens, comme ils ont toujours fait il y a plus de cent ans, ce qu'ils ne peuvent refuſer avec juſtice, d'autant que le concordat de 1553, porte ſeulement que les Religieux feront faire les menuës reparations des Egliſes de la Magdelene & de Saint Maur, par conſequent Meſſieurs les Adminiſtrateurs doivent faire toutes les autres reparations, c'eſt ce qu'ils ont fait depuis ledit concordat de 1553, juſques en 1666. 2, Comme Meſſieurs le Adminiſtrateurs ſont tenus de loger les Religieux, ils ſont pareillement obligez de faire les reparations de tous leurs baſtimens, & cela eſt ſi conſtant, que meſme de leur temps, Meſſieurs Maillefer, Potriſel, Bulteau, Touſtain &

plusieurs autres les ont fait sans aucune difficulté, & Messieurs les Administrateurs ne sçauroient faire voir aucun tiltre que les Religieux soient obligez à ces reparations qu'ils n'ont jamais faites.

3, Par le partage que l'on a fait du bien de l'Hospital, l'on a seulement laissé aux Prieurs & Religieux, 1276 liv. pour leur nourriture & entretien, & par consequent ils sont dans l'impuissance de pouvoir faire ces reparations, aussi ne les ont-ils jamais faites.

La 3 demande des Religieux, est qu'on leur fasse bastir une Gallerie & un Bassin pour recevoir l'eau de la Fontaine, & qu'on pave leur cour, Messieurs les Administrateurs y sont obligez par un concordat de 1643, & cette Gallerie & Bassin ne sont point aux dépens des pauvres, d'autant que cela estoit compris dans les bastimens qui furent faits à neuf pour loger les Religieux, par les liberalitez du Roy Loüis XIII. & de la Reyne Regente sa Mere, qui donnerent à cet Hospital cent mille livres pour rebastir la maison qui avoit esté bruslée, ce qui est absolument necessaire ausdits Religieux, pour la commodité de leurs bastimens, comme on pourra voir par une descendre sur les lieux.

une gallerie et un bassin

En 4 quatriéme lieu, les Religieux demandent dix mesures de buches; le Prieur est en possession de ce bois de tout temps immemorial, c'est un don qui luy a esté fait & aux pauvres par Saint Loüis. Messieurs les Administrateurs disent que ce bois ne se reçoit point presentement, on leur répond qu'à la verité depuis peu il ne se reçoit point en espece, mais en argent, & ainsi on leur demande en la mesme maniere qu'ils le reçoivent.

dix mesures de bois

Les Religieux demandent en 5 lieu, une clef des Archives, comme Messieurs les Administrateurs declarent dans le premier écrit qu'ils ont fait, qu'ils accordent cet article, estant en termes exprés dans le concordat de 1553, le Prieur demande que cette clef luy soit mise entre les mains.

une clef des archives

La derniere demande des Religieux est une 13 chambre pour un Religieux, & une infirmerie pour leurs malades: cette demande est tres-juste, aussi bien que toutes les precedentes, puisque Messieurs les Administrateurs sont obligez par le concordat de loger 13 Religieux, & de leur donner une infirmerie pour leurs malades. C'est une chose digne de compassion de voir leurs bastiments, qui ressemblent plustost à une Conciergerie qu'à un Monastere de Religieux, ceux qui les ont veu en sçavent la verité, ils n'ont ny cloistre, ny jardin, ny sale pour se promener, & prédre l'air, apres qu'ils ont esté 2 ou 3 heures dans le mauvais air de l'Hospital: Ils possedent seulement chacun une petite chambre, où ils sont mesme obligez de demeurer quand ils sont malades: Apres cela Messieurs les Administrateurs peuvent-ils dire dans leur Factum que les Religieux sont bien logez. Voila les justes demandes des Prieur & Religieux contre Messieurs les Administrateurs; il reste presentement d'examiner les demandes de Messieurs les Administrateurs contre les Religieux, & d'y répondre solidement.

une 13me chambre et une infirmerie pour les malades

Premierement, ils demandent la restitution de 300 liv. qui leur ont esté payez depuis leur introduction en 1654, jusques en *1666*. Les Religieux répondent que cette repetition de 300 liv. n'est point juste, & ne se doit point faire, car quelle apparence de demander aujourd'huy la restitution d'une somme que Messieurs les Administrateurs leur ont payée volontairement, & conformément à leur deliberation du 4 Novembre 1649, par laquelle ils ratifient le concordat fait entre le Prieur Marescot & les Religieux de sainte Geneviéve de Paris, & cette deliberation porte en termes exprez, que pour faciliter les moyens de leur introduction dans la maison, Messieurs les Administrateurs ont promis de donner ausdits Religieux par chacun an par forme de pension (*en outre les 400 liv. qu'ils payent au Sieur Prieur suivant les concordats & deliberations anciennes du Bureau & Arrests de la Cour, qu'ils accordent transir en diffinitive*) *la somme de 300 liv. du jour de leur entrée, & ce jusqu'à ce que la pension de 1000 liv. du sieur Prieur soit extincte, ou que par le decez ou promotion d'aucuns des anciens Religieux en quelque benefice, leurs pensions soient diminuees de pareille somme.* voila le terme de la deliberation.

repetition des 300.

Quant à ce que Messieurs les Administrateurs disent dans leur Factum, qu'ils n'ont esté obligez de payer cette somme de 300 liv. que jusqu'à la mort de quelque ancien Religieux, ces termes ne sont point dans la deliberation, mais il y a en termes exprez, jusqu'à l'extinction de la pension du sieur Prieur Marescot qui estoit de 1000 liv. ou d'aucuns anciens (en termes pluriers) équivalants cette pension: or quand un ancien seroit decedé en 1656, comme pretendent Messieurs les Administrateurs, quelle consequence en peuvent-ils tirer, puisque la pension de cet ancié Religieux n'étoit que de 300 liv. & qu'il falloit l'extinction de 3 places d'anciens, & davantage, pour égaler la pension de 1000 liv. du sieur Prieur Marescot: par consequent les Religieux pretendent que Messieurs les Administrateurs ont esté obligez par leur deliberation de *1649*, de payer les susdits 300 l. non seulement jusqu'au decez du premier Religieux ancien, mais du 2 & 3, puis que par le decez de ces 3 Religieux, ils n'en ont receu aucun profit, estant obligez de faire venir en leur place des Religieux de leur Congregation pour remplir le nombre de 13, comme ils y sont obligez par leur concordat: & pour les raisons susdites, il est facile de conclure que les Religieux n'ont receu aucun avantage par le decez de leurs anciens Religieux, les places desquels ils ont aussi-tost remplis, comme ils y estoient obligez, mais seulement par l'extinction de la pension de 1000 liv. du sieur Marescot, auquel temps ils ont desisté de demander les 300 liv.

Les Religieux adjoûtent en dernier lieu, que Messieurs les *Administrateurs ont eu connoissance* de la pension de 1000 liv. du Prieur Marescot, car la deliberation de *1649*, commence par ces

mots, *les Articles arreſtez entre Monſieur le Prieur de l'Hoſtel-Dieu & les Religieux de la Congregation de ſainte Geneviéve, ayant eſté repreſentez au Bureau, &c.* Cette piece eſt de la derniere conſequence pour les Religieux, & fait voir qu'ils ne ſont en aucune façon obligez de reſtituër les cent écus qui leur ſont demandez par Meſſieurs les Adminiſtrateurs.

Le veſtiaire des Religieuſes

Secondement ils demandent que les Religieux ſe chargent à l'advenir du veſtiaire des Religieuſes, & qu'ils rendent ce qui leur a eſté payé pour le paſſé. Les Religieux s'étonnent fort de cette demande qui n'eſt point preſentement en uſage, ils répondent qu'ils ne ſont point obligez pour 3 raiſons, la 1, en vertu d'un Arreſt de la Cour du Parlement de Roüen, obtenu par Dom Iacques Vivien Prieur, en datte du 4 Septembre 1601, contre les ſieurs Adminiſtrateurs, qui porte en ces termes, *La Cour a ordonné & ordonne que les ſieurs Adminiſtrateurs ſeront obligez de payer auſdites Prieure & Religieuſes leur veſtiaire, à raiſon de 5 liv. pour chacune d'elles, & le double pour la Prieure.* partant les Relig. ſont déchargez par cet Arreſt de la Cour du veſtiaire des Religieuſes. 2. il n'eſt plus maintenant queſtion de ce veſtiaire, dautant que depuis qu'elles vivent en communauté, & qu'elles n'ont plus rien de propre, ny de particulier, le Prieur n'eſt plus heritier de leur bien apres leur mort, comme il eſtoit auparavant, mais ce bien retourne au profit de la communauté des Religieuſes : & par conſequent leſdits Religieux n'heritant plus rien à la mort des Religieuſes, ils ne ſont plus auſſi obligez à rien, ce qui eſt en uſage il y a plus de 100 ans, & ils admirent comme l'on propoſe icy cette queſtion qui a déja eſté vuidée au Bureau de l'Hoſtel-Dieu.

Le Jardin de St Maur

Troiſiémement les Adminiſtrateurs demandent que les Prieur & Religieux leur quittent la maiſon & jardin de ſaint Maur, avec une petite piece de terre qui eſt proche.

Les Religieux répondent que cet article doit eſtre diſtingué en 2 membres, ſçavoir le jardin de S. Maur, & le petit cimetiere des Huguenots : ils pretendent que de temps immemorial ils ſont en poſſeſſion du premier, & de l'autre qui eſt une petite piece de terre contenant 12 perches, appellée vulgairement *le cimetiere des Huguenots*, c'eſt ce qu'ils demandent de grace à Meſſieurs les Adminiſtrateurs, comme ont fait les anciens Prieurs. Quant à la premiere demande de Meſſieurs les Adminiſtrateurs, ſçavoir le jardin de S. Maur, on répond qu'ils y ſont tres-mal fondez, d'autant que jamais il n'a eſté parlé de de ce jardin dans tous les concordats, & qu'ils n'ont receu aucun revenu de ce jardin qui eſtoit annexé au Prieur & Chappelain de S. Maur. 2, les Religieux s'offrent de prouver par leurs anciens obituaires qu'il y a plus de 300 ans qu'ils poſſedent cette place avec la maiſon, & produiront les noms de leurs confreres qui y ſont decedez en qualité de titulaires de la Chapelle de S. Nicolas, vulgairement nommée *de belle veüe*, & qui ſe trouve encor dans le Poüillier de l'Archeveſché de Roüen, 3, ce n'eſtoit point anciennement un jardin, mais une cour bornante le cimetiere, avec quantité de baſtimens qui eſtoient ſcituez ſur la ruë, dont joüiſſoit le Prieur, qui ont ſubſiſté juſqu'au ſiege de Roüen du temps de Henry IV. & qui furent raſez par l'ordre de Meſſieurs de Ville au temps dudit Siege : apres lequel ne reſtant aucun lieu pour le Prieur, il fit ſes remontrances à la Cour, auſquelles ayant égard par un Arreſt du 4 Aouſt 1566, ordonna aux Adminiſtrateurs de baſtir pour le Prieur audit lieu de S. Maur 2 chambres baſſes & hautes, avec un grenier & une cave, outre le bien qui luy appartient, par Arreſt du privé Conſeil de l'an 1553. & par là on connoiſt évidemment que ledit lieu de S. Maur a toûjours eſté en la poſſeſſion des Religieux, & que jamais il n'a eſté inſeré dans le bien des pauvres. Ce jardin eſt ſi petit qu'il ne contient pas une vergée de terre.

Et quand à la 2 demande des Religieux, ſçavoir une petite piece de terre proche leur Iardin, qui eſtoit cy-devant le Cimetiere des Huguenots, contenant 12 perches, & qui ne vaut pas 5 liv. de rente, c'eſt ce qu'ils demandent par grace, comme ont fait cy-devant les Prieurs Duchon & Marescot, *& non pas le Iardin de Saint Maur*, qui de tout temps, au Prieur. Partant Meſſieurs les Adminiſtrateurs ſont tres mal fondez en cette demande, pour les raiſons ſuſdites.

Les reparations des egliſes

4, Quant à ce que Meſſieurs les Adminiſtrateurs demandent dans leur Factum, que les Religieux *faſſent les menuës reparations des Egliſes de la Magdelene & de Saint Maur*, & qu'ils y ſont obligez par la tranſaction de 1553, on répond que Meſſieurs les Adminiſtrateurs ſont obligez de faire les groſſes reparations deſdites Egliſes, & mettre tout en bon eſtat auparavant que les Religieux ſoient obligez aux menuës, il y a plus de 40 ans que l'on n'a point travaillé à la pluſpart des feneſtres du haut de l'Egliſe qu'il faut remettre en plomb neuf, & la Chapelle de Saint Maur qu'il faut auſſi recouvrir tout de neuf ; quand ces reparations conſiderables auront eſté faites par Meſſieurs les Adminiſtrateurs, pour lors les Religieux ſe ſubmettront de faire les menuës, ſuivant la tranſaction de 1553.

Les 100 # de Sr Cotterel

Les Religieux répondent pertinemment au 5 article du Factum, qu'ils ne ſont obligez de rendre les cent liv. que le feu Sieur Cotterel, Prieur de Saint Oüen, leur a laiſſez à ſa mort, d'autant que c'eſt une aumoſne manuelle qui leur a eſté diſtribuée pour faire un ſervice ſolemnel, & dit plusieurs baſſes Meſſes aprés ſon deceds pour le repos de ſon ame, & que ledit Prieur a fait diſtribuer la meſme ſomme à dix ou douze Communautez Religieuſes pour le meſme ſujet. Leſdits Religieux s'en ſont acquittez fidellement, en preſence de Meſſieurs les Anciens de Saint Oüen, & ce n'eſt point un legs teſtamentaire comme pretendent Meſſieurs les Adminiſtrateurs, mais ſeulement une au-

mosne manuelle pour faire les susdits services & prieres pour le repos de l'ame dud. deffunt.

Pour les trois Messes que Messieurs les Administrateurs pretendent dans le 6 article de leur Factum, que les Religieux doivent dire chaque semaine dans les Salles des pauvres, on leur répond que ces trois Messes dont il est fait mention dans le concordat de 1626, ne sont point d'obligation, mais seulement à la devotiotion du Prieur, pour les faire entendre aux pauvres dans le temps qu'il n'y en avoit point de fondées dans les Salles; mais comme les Religieux en disent tous les jours deux devant les pauvres, ils pretendent estre déchargez de ces trois de devotion : ils auroient sujet de se plaindre icy, & de dire que Messieurs les Administrateurs sont obligez de faire dire tous les jours une Messe des Morts, pour le repos de l'ame de Henry II. Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, qui a donné aux pauvres le revenu du Prieuré de Saint Iulien à cette condition, & cependant ils ne font point dire cette Messe, à quoy ils sont obligez en conscience & par leur tiltre de donation.

Le 7 & dernier article du Factum de Messieurs les Administrateurs, porte que les Religieux doivent oster un Tronc qui est dans la Chapelle de tous les SS. & qui porte grand préjudice aux pauvres : on répond que ce n'est point un Tronc, mais seulement une boëtte qui ne se voit point, & qui est dans cette Chapelle il y a plus de 50 ans, pour mettre ce qu'on leur donne pour les Evangiles, & cela est d'une si petite consequence que les Religieux se soubmettent de bon cœur d'en donner la clef, ou de l'oster moyennant 10 liv. par an, comme n'apportant aucun préjudice ausdits pauvres.

Voila l'estat de tous les differents d'entre les Religieux & Messieurs les Administrateurs, qui devroient les traiter avec plus de douceur, puis qu'ils sont dans une si grande pauvreté, & qu'ils consacrent si genereusement leur repos, leur santé & leur vie pour le service du public : c'est ce qu'ils ont fait paroistre dans le dernier temps de la peste, ils se sont tous offerts pour le service de la Ville & de la Province, deux des leurs y sont morts glorieusement, & un troisiéme a esté par deux fois au Lieu de Santé : au reste on ne pourra point dire des Religieux qu'ils demandent le bien des pauvres, ny qu'ils leur suscitent des procez, puis qu'il y a plus de 100 ans qu'ils sont en possession de ce qu'on leur refuse presentement, & qu'ils ne demandent rien de nouveau.

Pour toutes ces raisons solidement prouvées, les Prieur & Religieux esperent qu'il plaira à la Cour évincer Messieurs les Administrateurs de toutes leurs demandes, & que celles qu'ils font leur seront accordées, avec dépens.

Monsieur D'IMBLEVILLE, Rapporteur.